

INFORMATIONS DIVERSES

L'EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — Un arrêté du garde des Sceaux du 13 janvier 1911 (*J. O.* du 19) fixe au 27 avril l'ouverture de la première session de l'examen professionnel institué par le décret du 13 février 1908. Le programme n'a subi aucune modification.

LA SECTION SPÉCIALE DE CÉZEMBRE. — Le Sénat a discuté, le 17 novembre, l'interpellation de M. Jenouvrier (*Revue*, 1910, p. 624) sur les raisons qui ont déterminé le ministre de la Guerre à installer une section spéciale dans l'île de Cézembre. L'honorable sénateur s'est fait l'interprète des craintes des habitants de la Côte d'émeraude. Le général Brun a répondu que l'île de Cézembre avait été choisie parce qu'elle était inhabitée, que les évasions y sont difficiles et parce qu'on y trouvait des locaux prêts à recevoir des disciplinaires. Il a ajouté que ces disciplinaires, parmi lesquels il n'y avait qu'un seul condamné de droit commun et que neuf condamnés militaires, n'étaient pas des révoltés, et que les officiers et sous-officiers déclarent que la conduite des hommes est satisfaisante. Cette appréciation, à la suite de la mutinerie du 24 octobre (*Revue*, 1910, p. 1282), peut paraître indulgente. Sur l'assurance donnée par le ministre que la côte bretonne ne courait aucun danger, l'ordre du jour pur et simple a été adopté par 204 voix contre 63.

LA CIRCULATION DES NOMADES. — La Chambre a adopté sans débat, dans sa deuxième séance du 22 décembre, un projet de loi relatif à la réglementation de la circulation des nomades (*Revue*, 1909, p. 171), qui avait fait antérieurement l'objet d'une déclaration d'urgence.

L'article premier impose, sous la sanction des pénalités édictées par les art. 479 ou 480 C. pén. (1), à toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui désire exercer une profession, une industrie ou un

(1) Cette rédaction paraît peu heureuse.

commerce ambulante, l'obligation d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de son domicile, en faisant connaître ses nom, profession, domicile, date et lieu de naissance, et de présenter le récépissé de cette déclaration « à toute réquisition des agents de la force publique : maires (1), commissaires de police, gendarmes, gardes champêtres, gardes forestiers, douaniers, ainsi que cantonniers et éclusiers spécialement assermentés ». En cas de récidive, les peines du vagabondage seront appliquées.

L'art. 2 impose le carnet anthropométrique d'identité à « tous nomades ou individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe, encore bien qu'ils prétendent avoir ou qu'ils aient des ressources, qu'ils exercent ou prétendent exercer une profession ambulante. Ce carnet devra être demandé au préfet ou sous-préfet de l'arrondissement où les nomades se trouveront lors de la promulgation de la nouvelle loi et dans le délai maximum d'un mois. Les nomades provenant de l'étranger devront, avant d'entrer en France, obtenir, dans l'arrondissement frontière, la délivrance de ce carnet, et ils ne pourront l'obtenir que sur la production de pièces authentiques d'identité.

La délivrance du carnet anthropométrique ne sera d'ailleurs jamais obligatoire, et elle ne fera en aucun cas obstacle ni au pouvoir des maires, en ce qui concerne le stationnement, ni aux droits du gouvernement, en ce qui concerne les mesures d'expulsion (L. du 3 décembre 1849). Le carnet devra être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité, il devra, en outre, à l'arrivée du nomade dans une commune où il veut séjourner, être soumis au *visa* du commissaire de police, du commandant la brigade de gendarmerie ou du maire, et la même formalité doit être remplie avant de quitter la commune.

Toute contravention à ces prescriptions est punie des peines du vagabondage (art. 3).

Sont frappés des mêmes pénalités : le fait d'avoir soit fabriqué un faux carnet, soit falsifié un carnet originairement véritable, ainsi que l'usage d'un carnet faux ou falsifié, et le fait d'avoir pris sur un carnet un nom supposé ou d'avoir fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le sien, même dans le cas où cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant (*eod.* art.). Ces der-

(1) Cette rédaction, qui comprend les maires et les commissaires de police parmi les agents de la force publique n'est pas à l'abri de la critique.

nières dispositions concernent à la fois le carnet des nomades et le carnet des individus exerçant une profession ambulante.

Le carnet des nomades peut-être individuel ou collectif, s'il est demandé par un chef de famille (art. 4). Dans ce second cas, il doit mentionner le signalement de toutes les personnes voyageant avec le chef de famille, avec indication de leurs liens de parenté, ainsi que tous les actes des naissances, décès ou mariages pouvant survenir dans le groupe (*eod.* art.). L'omission de ces diverses mentions sera punie des peines édictées par l'art. 480 C. pén. (art. 5).

Qu'il soit individuel ou collectif, le livret du nomade devra mentionner, sous la sanction des pénalités de l'art. 480 C. pén., le numéro de contrôle spécial dont les voitures des nomades seront désormais tenues d'être munies en plus des plaques prévues par les règlements sur la police du roulage (L. du 30 mai 1851, art. 3, et D. du 10 août 1852). Ces véhicules, en outre, quand ils appartiennent à des nomades étrangers, en cas d'infraction quelconque aux dispositions les concernant (art. 2, 3 et 4 du projet de loi) pourront, ainsi que les animaux de ces contrevenants, être mis provisoirement en fourrière à leurs frais, et le jugement de condamnation ordonnera leur vente dans les formes prévues par l'art. 617 C. pr. civ. (art. 5).

Ces dispositions sont complétées par l'obligation (art. 6) imposée à toute personne qui loue ou concède, même gratuitement, pendant plus de huit jours, pour le stationnement, à des nomades, l'usage d'un terrain, d'une cour ou d'un enclos quelconque, d'en informer dans les 24 heures l'autorité municipale sous peine d'une amende de 1 franc.

L'art. 7 nous avertit que l'on ne doit considérer ni comme nomades, ni comme exerçant une profession ambulante, les salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans des entreprises industrielles ou agricoles, chantiers, ateliers, etc., publics ou privés. En conséquence, les cinq premiers articles de la loi en préparation ne seront pas applicables à ces personnes.

Cette loi paraît destinée à recevoir une application très large. Qu'est-ce, en effet, qu'une profession ambulante? Cette expression semble comprendre les commis-voyageurs, les marinières. Dans quelle mesure atteindra-t-elle l'employé de chemin de fer du service de la traction, le commerçant ou l'industriel qui se déplace chaque semaine pour visiter soit ses usines ou chantiers, soit sa clientèle? Au fond, son art. 1^{er} est rédigé en termes trop vagues, son application réserve certainement des surprises et il revient à rendre le passeport obligatoire pour un grand nombre de citoyens.

La rédaction de l'art. 7 ne paraît pas à l'abri de la critique. Quand un nomade demande l'autorisation gratuite de stationner sur un terrain particulier, il n'annonce pas d'ordinaire son intention de s'y établir pour un long délai. Il promet généralement de partir le lendemain ou le surlendemain; mais il est rare qu'il tienne sa promesse, et la difficulté de le faire déguerpir oblige trop souvent le propriétaire à une patience forcée. Or notre article est rédigé en termes tels que si le stationnement consenti pour moins de huit jours, et pour lequel, par conséquent, aucune déclaration n'est exigée, se prolonge jusqu'à atteindre ce délai, le propriétaire devra payer l'amende!

La dernière partie du projet adopté par la Chambre introduit trois modifications à la loi du 5 août 1882. Désormais, la déclaration imposée par cette loi à tout étranger non admis à domicile qui veut exercer en France une profession, devra être appuyée des pièces justificatives de son identité, indiquées par un règlement d'administration publique à intervenir, et qui déterminera, en outre des formes des carnets et registres d'immatriculation, les mesures de prophylaxies et de revaccinations auxquels seront soumis les ambulants, les nomades et les étrangers (1). En second lieu, l'obligation du *visa* du certificat d'immatriculation, en cas de changement de commune, sera désormais sanctionné par une amende de 10 à 200 francs. Enfin, la tentative de dissimuler son identité, au moment de la déclaration, en faisant usage de faux papiers, même lorsqu'elle n'aura pas eu pour but de faire porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, sera passible dorénavant des mêmes peines que la déclaration fautive ou inexacte.

Au dernier moment, et pour permettre le vote de la loi sans discussion, la Commission avait retranché du projet toutes les dispositions concernant la réglementation du vagabondage, sur lesquelles M. Voilin devait présenter des observations.

L'art. 463 sera applicable à tous les cas prévus par la nouvelle loi, même à ceux dans lesquels la peine encourue est une amende de simple police, à l'exception toutefois des infractions à l'art. 4 (état civil et signalement des personnes voyageant avec le chef de famille, mention des naissances, mariages et décès et du numéro de la plaque de contrôle des véhicules des nomades).

LA VENTE DES ARMES RÉFORMÉES. — On a souvent signalé les

(1) Les infractions à ces règlements d'administration publique seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 9).

inconvenients des ventes d'armes réformées, provenant des arsenaux, au point de vue de la sécurité soit de la métropole, soit de nos colonies. Un arrêté du ministre des Finances du 3 décembre 1910 (*J. O.* du 9 décembre), vient d'instituer une commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles l'aliénation de ces armes pourra être effectuée (1).

LA SUPPRESSION DE LA PEINE DE MORT. — C'est désormais une tradition, chaque année, à l'occasion de la discussion du budget du ministère de la Justice : un député propose, à titre d'amendement, la suppression du crédit destiné à assurer le paiement des traitements de l'exécuteur des hautes œuvres et de ses aides ainsi que des frais des exécutions capitales. Bien entendu cet amendement ne saurait avoir pour effet d'abroger les art. 7 et 13 du Code pénal, ni les autres dispositions qui prévoient l'application de la peine suprême ; seulement, par une extension de l'adage « point d'argent, point de suisse », il semble présumer que, sans crédit, on ne saurait songer à dresser l'échafaud. La conclusion n'est peut-être pas exacte. En tout cas, le 18 novembre, le rite habituel a été accompli par M. Doizy ; l'honorable député de Mézières a reproduit les arguments habituels. Il a notamment soutenu cette thèse que « plus un crime a un caractère de cruauté, d'animalité, moins la culpabilité de son auteur est établie ». En terminant, et subsidiairement, il s'est déclaré partisan de la suppression de la publicité des exécutions, parce que, d'après lui, cette suppression entraînera celle de la peine de mort elle-même. M. Ajam, rapporteur, après avoir constaté que l'opinion publique est de moins en moins disposée à ne pas permettre que l'on use de violence à l'égard des malfaiteurs qui emploient la violence, s'est défendu contre le reproche d'inconséquence que M. Doizy semblait vouloir adresser aux partisans de la suppression de la publicité des exécutions. La peine de mort appliquée entre quatre murs, devant quelques témoins, n'est pas moins terrible et elle est toute aussi exemplaire que si elle est infligée devant une foule brutale. En tout cas, et, dans l'espèce, cet argument devait entraîner le vote de la Chambre, la discussion du budget n'est pas le moment opportun pour revenir sur cette question. Par 393 voix contre 156, sur

(1) Cette commission est ainsi composée : MM. Taché, administrateur de l'enregistrement et des domaines, *président* ; Grumbach, sous-directeur au ministère de l'Intérieur ; Alfred Vignon, secrétaire d'ambassade ; Schulbar, capitaine d'artillerie, attaché à la direction de l'artillerie au ministère de la Guerre ; et Pontana, rédacteur à la direction générale des domaines, *secrétaire*.

549 votants, l'amendement de M. Doizy a été repoussé et le crédit maintenu.

LE JURY ET L'APPLICATION DE LA PEINE. — A la suite de la clôture de la quatrième session de 1910 de la Cour d'assises du département d'Oran, le jury, le 23 décembre a émis le vœu suivant :

Les soussignés, membres du jury, considérant que le rôle des jurés, qui consiste uniquement à décider si l'accusé est ou non coupable, présente de très sérieux inconvenients ;

Que, dans beaucoup d'affaires qui lui sont soumises, le jury, effrayé de la trop grande mobilité de l'échelle des peines, préfère pousser l'indulgence jusqu'à l'acquiescement, plutôt que d'exposer l'inculpé à une condamnation ne répondant pas à l'esprit du verdict ;

Que s'il est vrai qu'aucun crime ne doit rester impuni, il est équitable que la peine soit en harmonie avec la gravité de la faute commise, les circonstances qui l'ont accompagnée, et basée aussi sur les antécédents et la moralité de l'inculpé ;

Emettent le vœu que, pour pouvoir rendre sainement la justice, qui est le lien, la base de la société humaine et le flambeau de la démocratie, le jury puisse se prononcer non seulement sur la culpabilité, mais encore sur le quantum de la condamnation.

Et prient très respectueusement Monsieur le Président des assises de bien vouloir transmettre leurs desiderata aux pouvoirs publics.

Ce vœu vient à la suite, — pour essayer de les expliquer peut-être, — de plusieurs acquittements véritablement inconcevables. Deux de ces verdicts, entre autres, ont été rendus à propos de faits matériels et tangibles et nettement avoués.

CERTIFICAT D'ÉTUDES PÉNALES. — Après les Facultés de Paris et de Toulouse, la Faculté de droit de Montpellier, et nous devons nous féliciter de cette mesure, vient à son tour de créer un certificat spécial d'études pénales.

Des cours spéciaux, dont la durée sera de deux semestres viennent d'être organisés sous la direction du doyen, par un certain nombre de professeurs de la Faculté de droit et de la Faculté de médecine. L'enseignement comprend : le droit pénal, la procédure criminelle, la science pénitentiaire, la criminalologie, la psychiatrie et la médecine légale.

Les étudiants participeront, en outre, à des conférences et exercices pratiques sur le fonctionnement de l'administration pénitentiaires et la marche des informations judiciaires, avec pièces et examens de dossiers.

LES CRIMINELS A RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE. — Nos lecteurs connaissent depuis longtemps les idées du docteur Grasset sur la question

de la responsabilité atténuée des criminels. Reprenant une thèse qui lui est chère, l'éminent professeur vient d'aborder de nouveau ce sujet dans une remarquable conférence donnée, le 21 octobre, au Congrès des juriconsultes catholiques à Valence, et reproduite dans le numéro de décembre de la *Revue des institutions et du droit* (1).

Après avoir précisé en quel sens, purement médical, il entend ce mot, le docteur Grasset constate qu'il existe, *en fait*, des cas de responsabilité atténuée. Entre la masse des criminels responsables et celle des irresponsables, il est, dit-il, bon nombre d'individus, débiles de l'intelligence, de la sensibilité et de la volonté, dont la responsabilité n'est ni normale, ni abolie : il y a des criminels-demi-fous. A l'appui de son opinion, il invoque les témoignages de nombreux aliénistes, du docteur Vallon, des professeurs Régis et Mairet, de son fidèle contradicteur, le professeur Gilbert-Ballet, les témoignages enfin des deux rapporteurs du récent Congrès international de médecine légale de Bruxelles, les docteurs de Bock et Mathé (2).

S'il existe des criminels-demi-fous, la société a non seulement le droit de se défendre contre leurs méfaits, mais elle a aussi le devoir de les soigner par un traitement et une éducation appropriés. Aucune des deux solutions imaginées par les tribunaux pour résoudre le problème, en l'absence d'un texte, n'est acceptable : appliquer l'art. 64 et faire interner les demi-fous dans un asile est un procédé illégal et d'ailleurs inefficace (le médecin constatant que le demi-fou n'est pas aliéné, sera obligé de le remettre en liberté, et celui-ci recommencera aussitôt la série de ses crimes); abaisser la peine, par application de l'art. 463, c'est désarmer la société vis-à-vis de criminels particulièrement dangereux.

Les conclusions se dégagent d'elles-mêmes. Puisque le *fait* de la responsabilité atténuée est scientifiquement démontré, il faut d'abord que la loi le reconnaisse : le projet voté par la Chambre en janvier 1907 contient sur ce point une lacune, que l'éminent professeur voudrait voir combler. Il faut ensuite qu'au demi-responsable le juge puisse appliquer à la fois une *peine* — puisqu'il est susceptible de comprendre celle-ci — et un *traitement* — puisqu'il en a besoin. D'où nécessité de créer des *asiles-prisons*, dans lesquels le demi-

(1) Dr GRASSET : « Les criminels à responsabilité atténuée » (*Revue des institutions et du droit*, 1910, p. 497-522).

(2) Cf. *Archives d'anthropologie criminelle* 1910, p. 728.

responsable pourra être interné dès son premier méfait, et maintenu jusqu'à guérison de sa demi-folie.

Mais existe-t-il pour ces cas de demi-responsabilité un traitement approprié? Le docteur Grasset l'affirme : « Il y a, dit-il, un traitement utile, à la fois prophylactique et curatif, de beaucoup de cas de demi-folie. » En quoi consistera ce traitement? Il sera médical, il sera aussi et surtout éducatif. Le demi-responsable est un faible et, par conséquent, un sujet éminemment apte à recevoir toutes les suggestions. « *Insocial*, il n'est ni irréductiblement *antisocial*, ni définitivement *insociable*; *inéduqué*, il n'est pas *inéducable*; *amoral* il n'est pas nécessairement *immoral*, et peut encore être *moralisé*. » A tous ces malheureux débiles du psychisme, l'éminent professeur veut qu'on enseigne « des règles et des lois de morale extrêmement précises. Il faut surtout, dit-il, leur en montrer et leur en faire comprendre le caractère hautement *obligatoire*, en dehors de toute sanction *judiciaire* », et seule, croit-il, la morale chrétienne, à l'exclusion de toute morale scientifique ou biologique, peut donner à l'idée d'obligation et de devoir le fondement solide, qui s'imposera à la conscience d'une manière impérative (1).

LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — Notre *Revue* a maintes fois parlé de ce vaste établissement (2). Mais, des changements multiples et importants ayant été successivement introduits depuis quelques années dans les conditions d'entrée, dans l'organisation et dans le régime, et ces changements ayant eu pour effet d'abolir presque totalement le caractère répressif pour conserver le caractère d'assistance, nous croyons utile de refaire un tableau d'ensemble des différents services.

Depuis la suppression de la section correctionnelle, la Maison départementale constitue, à la fois, un dépôt de mendicité, un refuge où sont hospitalisés immédiatement les malheureux atteints par le chômage et qui se trouveraient réduits à mendier si cette retraite ne leur était ouverte, et un hospice où sont admis, d'urgence, les vieillards et les infirmes sans ressources et sans domicile (3). Mais c'est

(1) Cf. GRASSET : *Morale scientifique et morale évangélique devant la sociologie*. Blond, 1909.

(2) V. *Table des vingt années*, p. 118, et le plan (*Revue*, 1891, p. 589). *Idem*, 1899, p. 216, 1216; 1901, p. 173, 1510; 1902, p. 146, 426 note, 1088; 1903, p. 83; 1905, p. 171; 1908, p. 1175.

(3) La maison de retraite de Villers-Cotterets ne reçoit que des vieillards âgés d'au moins soixante-dix ans ou des infirmes.

surtout ce double caractère de refuge et d'hospice qui y domine.

Les différents services s'appliquent à cinq sections : à droite, les hommes ; à gauche, les femmes :

1° La première section constitue le dépôt de mendicité ; elle est réservée aux mendiants libérés (art. 274 C. pén.). Ils y sont *internés administrativement* à l'effet de se constituer par le travail un pécule suffisant pour ne pouvoir plus être arrêtés pour mendicité ou vagabondage et pour attendre, à l'abri du besoin, d'avoir trouvé un emploi. Ils sont au nombre de 54 hommes et 8 femmes ; mais il y a deux cents places.

La durée du séjour varie de trente à quarante-cinq jours. Le pécule doit s'élever à 20 francs.

2° et 3° La deuxième section comprend les *volontaires valides* de moins de soixante ans (1), et la troisième ceux de soixante à soixante-dix ans, ainsi que ceux de moins de soixante ans infirmes.

Ces deux sections forment un contingent de 2.040 hommes et 674 femmes.

Les hospitalisés valides sont tenus de travailler dans les ateliers ou de s'occuper dans les services économiques de la Maison, afin de se constituer un pécule.

Les hospitalisés de la troisième section encore capables de travailler, sont employés dans les ateliers ; leur régime est privilégié : café le matin, vin à midi, parce qu'ils sont inhabiles et n'ont pas toujours, comme les hospitalisés valides, le moyen de se procurer, par le produit de leur travail, ces suppléments à la cantine.

4° La quatrième section reçoit les *hospitalisés âgés de soixante-dix ans* ou totalement infirmes et impotents ; 600, sur 694 hommes et 447 femmes, vivent au lit. Beaucoup attendent l'assistance obligatoire : on leur constitue leur livret, à moins qu'ils ne préfèrent rester dans la Maison.

5° La cinquième section comprend les services d'*infirmerie* et de *chirurgie*, avec 5 médecins, 6 consultants et 11 internes, dont 4 en chirurgie. L'effectif est de 322 hommes et 300 femmes.

Le personnel de garde se compose de 41 surveillants, 7 sous-brigadiers, 1 brigadier et 14 surveillants auxiliaires ; pour les femmes,

(1) On y verse aussi, si la place manque à la première section, les internés de l'art. 274, non récidivistes ni habitués de la mendicité. Notons également, que la Maison hospitalise quelques relégables impropres à la relégation et interdits de séjour de la Seine et d'autres départements. La préfecture de Police suspend l'interdiction ; mais s'ils sortaient, autrement que pour s'éloigner du département de la Seine, ils seraient arrêtés et de nouveau condamnés.

les chiffres sont, respectivement, 30, 4, 1 et 2. Le personnel administratif comprend, outre le directeur, M. Moine, 1 inspecteur, 1 régisseur comptable, 7 commis aux écritures et 1 caissier, 1 agent des travaux.

Le budget atteint la somme énorme de 1.590.000 francs. Le prix de journée, personnel compris, est de 0 fr. 84 c. par tête. Mais on laisse en dehors le logement, c'est-à-dire les dépenses architecturales, dont le coût a été d'au moins 14 millions, sur un devis de 5 millions.

On entre à Nanterre au moyen d'une procédure fort simple : une lettre du commissaire de police constitue un titre suffisant. On y admet les hommes à partir de dix-huit ou dix-neuf ans, les femmes à partir de vingt ans seulement, à moins qu'elles n'aient un enfant ; en ce cas, elles sont admises à la crèche, où il y a trente-cinq places pour des bébés de trois ans et au-dessous. On sort de la Maison comme on veut ; on y reste tant qu'on veut, sauf expulsion en cas de mauvaise conduite.

L'entreprise des travaux est attribuée sur adjudication, d'après un tarif fixé par le préfet de Police. Les différents ateliers de confectionnaires comprennent la papeterie, la réglure, la reliure, les sacs et les pochettes en papier, la serrurerie (emmaillage de chaînes), les sacs de toile, les chaussons, les éventails et articles de Paris, la lingerie, le coupage des poils, les plumes (triage, etc...). Le produit du travail va, pour moitié, au département, pour un quart au pécule de réserve ; un quart est remis de la main à la main, tous les quinze jours. En moyenne, le travail des femmes rapporte de 0 fr. 75 c. à 1 franc par jour. Les recettes provenant du travail montent à 148.300 francs.

La loi de 1898 sur les accidents du travail ne s'applique qu'aux employés et aux auxiliaires. Un jugement du tribunal de la Seine, en date du 23 juin 1908, a décidé qu'elle n'était pas applicable aux hospitalisés.

Depuis 1904, le régime alimentaire se compose de pain à volonté et de trois repas, comprenant : le matin, une soupe ; à midi, légumes, viande trois fois par semaine ; à six heures, soupe ou légumes. A la troisième et à la quatrième section, on a du café le matin ; à la quatrième, on a, en outre, de la viande à midi, six fois par semaine, un quart de vin à midi.

Il y a une sortie générale le dimanche et les jours de fête. Les vieillards, en outre, sortent le jeudi.

La Maison constitue un bureau de placement. Mais, en fait, on place peu. Notons cependant, par année, une centaine d'engagements

volontaires, sans compter une vingtaine d'engagements, pour quatre ans, de jeunes mendiants libérés.

Signalons encore l'ancien quartier cellulaire, à droite et à gauche du jardin central, où les 432 cellules ont été transformées en petites chambres; — le pavillon de 100 tuberculeux « ouverts », où, sous la direction de deux médecins, un traitement spécial (suralimentation) est assuré dans un dortoir, un réfectoire et une cour à part; — le pavillon, avec salle à manger spéciale, où huit ménages de vieillards peuvent continuer la vie commune; — la buanderie mécanique, où 4.000 kilos de linge sont manipulés chaque jour; — l'étuve à désinfection; — le pétrin mécanique; — l'usine qui assure le chauffage, la ventilation, le pompage des eaux saines et des égouts; — le champ d'épandage constitué en jardin potager. La Maison, en 1887, avait été prévue pour 3.400 internés ou hospitalisés. Elle s'est nécessairement étendue et contient aujourd'hui près de 4.500 hospitalisés, non compris le personnel. Au jour de ma visite, 22 décembre 1910, elle était de 4.639. Cette extension s'explique par l'augmentation de la population de Paris et du département de la Seine, qui compte 1.300.000 habitants de plus qu'en 1887, ainsi que par le déclassement et la misère qui tendent à s'aggraver.

Le mouvement de la population comprend 18.000 mutations, dont moitié pour les entrées et moitié pour les sorties. Le nombre des décès est de 11 à 1.200 par an. Il n'y a pas eu d'épidémie depuis 1894, année du choléra.

A. RIVIÈRE.

INSTITUTION D'UN LABORATOIRE D'ANTHROPOLOGIE PÉNITENTIAIRE A LA PRISON DE FOREST. — Un arrêté royal du 13 novembre 1910 institue à la prison de Forest « un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire où seront recueillis et coordonnés les résultats des recherches anthropologiques opérées au point de vue pénitentiaire sur les délinquants détenus dans cet établissement ».

Cette institution est devenue indispensable dans l'état actuel du régime pénitentiaire; il en est le complément nécessaire.

M. le ministre de la Justice, dans son rapport au Roi (*Moniteur belge*, du 11 décembre 1910) s'exprime ainsi : « Les recherches qui ont pour objet les caractères anthropologiques des criminels présentent un intérêt scientifique qui est depuis longtemps reconnu.

» Elles peuvent n'être pas non plus sans utilité pratique au point de vue de l'application du régime pénitentiaire. »

Le rapport au Roi rappelle le principe qu'il ne suffit pas seulement de punir le coupable; il faut aussi l'amender — et c'est un des buts

atteints le plus sûrement par le régime cellulaire; — et, pour « atteindre cette fin réformatrice, il est indispensable de posséder sur la personnalité intime des détenus des données aussi nombreuses et aussi précises que possible ».

C'est donc « la personnalité intime » du détenu qu'il va falloir étudier, analyser, et dont il faudra scruter les origines; on devra examiner le milieu dans lequel cette personnalité est née, s'est développée et aussi s'est trouvée au moment du crime; c'est aussi à l'étude de l'âme propre du détenu et de tout ce qui l'entoure, qu'il faudra se livrer.

Le rapport au Roi fait justement remarquer que « le service de la comptabilité morale et celui des visites en cellule, tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui dans nos prisons cellulaires, fournissent déjà d'utiles éléments pour l'étude individuelle des détenus ».

Mais il est nécessaire d'aller plus loin, plus profondément, si je puis m'exprimer ainsi. « Les constatations, d'un ordre général, qui seraient le résultat d'investigations anthropologiques opérées avec méthode dans un centre pénitentiaire important contribueraient également, par les notions qu'elles apporteraient sur la constitution physique et psychique des délinquants, à l'exacte détermination du traitement de ceux-ci en prison. »

Les constatations seront donc d'un ordre général; elles devront embrasser complètement le détenu, son passé, son présent et aussi son avenir; sa constitution physique et psychique devra être l'objet d'une étude scientifique qui déterminera le traitement qui convient de lui appliquer pendant sa détention; et souvent précisera aussi le degré de culpabilité.

Ceci ne peut, semble-t-il bien, ne s'appliquer surtout qu'aux détenus condamnés à des peines relativement longues, un an de prison au moins, aux récidivistes, et aussi à certains criminels d'un genre plus spécial. C'est sur ces détenus que l'examen sera le plus laborieux et le plus utile.

Un service analogue existait depuis 1907 à la prison des Minimes à Bruxelles, qui sera prochainement désaffectée et dont les détenus seront transférés à la nouvelle prison de Forest.

M. le ministre, en rappelant cette institution due à son prédécesseur, qui n'était que provisoire, la rend définitive; il annonce que les études commencées seront « poursuivies au nouvel établissement, dans d'excellentes conditions scientifiques et matérielles ».

On ne saurait qu'applaudir à cette institution; il n'est pas douteux que le nouveau service donnera les résultats que l'on en attend.

Le service pénitentiaire a évolué grandement; il y a lieu de rechercher d'une façon plus approfondie et scientifique, et les causes des crimes, et la nature, le caractère intime et propre des délinquants qui sont le plus souvent tout à fait différents.

G. GUELTON.

L'ÉDUCATION RÉFORMATRICE EN BELGIQUE. — Le 18 novembre dernier, M. Léon de Lantsheer, ministre de la Justice, adressait aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'État (1) et au directeur du quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand, une importante circulaire sur la libération anticipée et le placement chez les particuliers des enfants mis à la disposition du gouvernement par l'autorité judiciaire. Cette circulaire mérite certainement les éloges que lui ont décernés tous les hommes qui, chez nos voisins, s'occupent du sauvetage de l'enfance coupable. Est-il besoin d'ajouter que ces éloges s'adressent à la fois au savant criminaliste qui détient actuellement le portefeuille de la Justice et au fonctionnaire éminent qui, depuis de nombreuses années, est à la tête de la 3^e direction générale.

Le ministre réfute d'abord cette idée émise par certains directeurs, dans le rapport général sur la situation de leur école en 1909, que les élèves ne devraient être proposés pour un placement en apprentissage que lorsqu'ils ont atteint l'âge de 18 ans, et qu'ils ne devraient être rendus en règle générale à leur famille que lorsqu'ils connaissent à fond leur métier. Tout en approuvant hautement les efforts faits pendant ces dernières années pour perfectionner l'enseignement professionnel, le ministre estime qu'il ne faut pas exagérer l'importance de la formation technique.

L'enseignement professionnel donné dans les écoles de bienfaisance, écrit-il, doit tendre *principalement* à l'amendement et au reclassement social des élèves, *subsidièrement* seulement à leur formation technique. La nécessité de cet enseignement n'existe que comme *facteur* de l'amélioration morale des élèves; il ne peut donc avoir pour conséquence de prolonger la durée de l'internement; bien au contraire, son but essentiel est de permettre d'abrégier le séjour de l'élève à l'établissement.

Et, en effet, la cause qui justifie la mise à la disposition du gouvernement et le placement de l'enfant dans une école de bienfaisance, ce n'est point le défaut de formation technique, mais uniquement l'insuffisance ou l'absence de *formation morale*. L'internement doit nécessairement prendre fin dès l'instant où la cause qui le justifiait a cessé d'exister; il n'est plus permis alors de maintenir l'élève à l'établissement, sous pré-

(1) Ces écoles sont établies à Ruysselede-Bernem, Saint-Hubert, Moll et Ypres

texte de compléter ou de terminer son instruction professionnelle. Il lui appartient de continuer celle-ci dans la vie libre, comme les enfants qui n'ont pas été mis à la disposition du gouvernement.

La loi du 27 novembre 1891, modifiée par celle du 15 février 1897, qui établit les règles à suivre en cette matière, n'a d'ailleurs pas pour objet de faire, des enfants mis à la disposition du gouvernement, des artisans; mais bien de corriger, par tous les moyens possibles et surtout par les moyens éducatifs, les défauts d'éducation relevés chez ces enfants. Dans ce but, elle a combiné le système d'internement avec ceux du placement en apprentissage et de la libération provisoire. En effet, les art. 30 et 31 de cette loi ne subordonnent le placement en apprentissage à aucune condition; l'art. 2 de la loi du 15 février 1897 a même supprimé la condition d'un séjour préalable de six mois dans une école de bienfaisance. La libération provisoire est soumise à la seule condition que les parents ou le tuteur présentent des garanties suffisantes de moralité et soient à même de surveiller leur enfant ou pupille.

En principe, la préférence doit donc être donnée à l'éducation familiale; l'internement doit être prescrit seulement au cas où l'éducation en famille serait jugée inefficace pour corriger l'enfant. L'esprit de la loi est que, même dans ce cas, l'internement de l'enfant doit cesser, dès que son amélioration morale est suffisante, pour permettre de le rendre, sans danger, au milieu familial, car c'est dans ce milieu que l'enfant doit, autant que possible, recevoir son éducation.

Rappelant ensuite les observations présentées en 1900, au nom de la Société générale des Prisons, par notre collègue M. le professeur Berthélemy, dans son rapport du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, sur les inconvénients multiples de l'internat, en dehors même du danger de la contagion du vice, et dont l'un des principaux est de maintenir l'enfant dans un milieu factice et dans une sorte de solitude morale, le ministre conclut que l'internement doit donc être considéré seulement comme un moyen extrême et passager de redressement.

Lorsque l'amélioration morale est jugée suffisante, il faut faire cesser immédiatement l'internement et aviser aux moyens de reclassement dans la vie libre. Ni les nécessités de l'exploitation économique de l'établissement ni celles qui résultent de l'organisation des cours professionnels ne peuvent retarder la rentrée de l'élève dans la vie libre. Il est absolument inadmissible de subordonner, dans un cas particulier, et *a fortiori*, d'une manière générale, la libération ou le placement d'un élève aux facilités d'organisation de l'établissement ou au fonctionnement de certains services. Cela constituerait une injustifiable exploitation. L'intérêt de l'enfant doit *seul* être pris en considération.

La circulaire aborde ensuite l'examen des moyens de reclassement, et, d'abord, du choix du métier à enseigner à l'élève. A cet égard, les directeurs doivent s'inspirer des indications contenues dans le bul-

letin de renseignements dressé toujours avec le plus grand soin par l'autorité judiciaire et qui fait toujours connaître la conduite et la moralité des parents, ainsi que la manière dont ils surveillent habituellement leurs enfants.

Le choix du métier à enseigner à l'élève se déterminera d'après ses aptitudes et ses goûts personnels, en tenant compte des indications et contre-indications qui pourront être relevées chez lui.

Si l'élève n'a pas d'aptitude *marquée* pour un métier spécial, il faudra, autant que possible, donner la préférence au métier exercé par le père ou par l'un des membres de la famille qui pourra s'intéresser à l'avenir de l'élève. Si le bulletin d'internement ne donne aucune indication à ce sujet, il sera nécessaire d'interroger l'élève lui-même. Au cas où il ne serait possible de tenir compte des indications données, le choix du métier pourra encore se déterminer d'après les facilités qu'il procure pour la recherche du travail dans la région où habitent les parents.

Mais, pour assurer le reclassement, il est indispensable que l'élève soit, à un certain moment, placé sous un régime transitoire, intermédiaire entre l'internement et la liberté complète, et cette épreuve doit être d'assez longue durée car elle comporte elle-même une certaine formation. Ce régime est celui de la libération provisoire ou du placement en apprentissage sous la surveillance du Comité de patronage et des autorités locales.

Par *libération provisoire* le ministre entend la remise aux parents.

Lorsque les parents offrent des garanties suffisantes de conduite, de moralité et de surveillance, la libération provisoire doit toujours être préférée au placement. Elle respecte l'unité de la famille et les liens d'affection qui existent entre ses membres. C'est un devoir de limiter au strict nécessaire leur séparation, souvent si pénible, même lorsque l'indiscipline des enfants et la faiblesse des parents rend cette séparation nécessaire dans l'intérêt des premiers.

Lorsque le milieu familial est favorable, la libération provisoire est d'ailleurs le meilleur moyen d'assurer le reclassement définitif de l'élève. En effet, les parents ont un intérêt d'amour-propre à bien élever leurs enfants et à se voir revivre en eux dans les meilleures conditions. La joie de retrouver l'enfant qui leur est rendu provisoirement, la crainte de le voir réintégrer à l'école de bienfaisance s'il se conduisait mal, les sentiments d'amour paternel et maternel peuvent aussi inspirer aux parents des soins et un dévouement affectueux, qu'on ne peut demander à des nourriciers rétribués.

Dans certains cas, d'ailleurs, l'état de la famille peut s'être amélioré et, d'autre part, l'âge acquis par l'élève et la formation reçue à l'école peuvent atténuer, dans une certaine mesure, les dangers ou les insuffisances du milieu familial.

En ce qui concerne les placements en apprentissage, la circulaire met les directeurs en garde contre les dangers d'exploitation de

l'élève par le nourricier qui spéculant sur sa situation spéciale, ou lui paie un salaire dérisoire, ou lui impose un travail excessif, ou s'empresse, sous un prétexte quelconque, de se débarrasser de lui dès qu'il n'a plus besoin de ses services. Il faut donc se préoccuper de la *qualité* et non de la quantité des placements, et, spécialement, n'accepter en principe que les nourriciers qui consentent à payer à l'élève un salaire convenable. Les instructions ministérielles sont, à cet égard, d'autant plus intéressantes qu'elles nous permettent de nous rendre compte du rôle sérieux et utile des patronages belges dans les placements. Il serait à désirer que l'intervention de nos œuvres françaises pût être aussi efficace.

Pour permettre aux Comités de patronage de fixer un salaire en rapport avec les aptitudes de l'élève, il est nécessaire que le directeur fasse connaître la rémunération qui devrait être équitablement attribuée au travail du jeune homme. Une question nouvelle a été introduite, à cet effet, dans le bulletin de renseignements concernant l'élève, sous le numéro 21 (1). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un *bon* placement chez un artisan, il convient d'avoir égard éventuellement aux sacrifices que le patron s'impose pour former un ouvrier et, dans ce cas, la question du salaire devient secondaire.

Un autre écueil à éviter est celui de placer à la campagne, comme cultivateurs, des jeunes gens originaires de la ville et qui y retourneront presque fatalement lors de leur libération définitive. Ce genre de placement ne convient qu'aux jeunes gens d'origine rurale, ou à titre *exceptionnel* aux élèves d'origine urbaine lorsqu'ils sont très jeunes et sans attache en ville, de telle sorte qu'on puisse espérer les fixer définitivement à la campagne, lorsque leur santé réclame la vie au grand air, ou lorsqu'ils sont incapables d'apprendre un métier.

De même que la libération provisoire, le placement doit intervenir dès que l'élève est suffisamment amendé. Pour les enfants qui ne sont pas moralement contaminés, on peut même conseiller de ne pas attendre pour proposer le placement qu'ils aient obtenu leur inscription au tableau d'honneur. L'expérience enseigne, en effet, que le placement familial donne des résultats d'autant plus sûrs, qu'il a été commencé à un âge où le caractère de l'enfant est encore malléable, où il ressent plus fortement les impressions du milieu dans lequel il vit et s'y adapte plus facilement. Les patrons-artisans consentent d'ailleurs difficilement à loger chez eux des jeunes gens qui ont déjà atteint l'âge de 16 à 17 ans et ceux-ci parviennent difficilement à s'habituer dans un milieu étranger. Souvent la nostalgie les gagne et, à la moindre contrariété, ils se sentent pris d'un désir presque irrésistible de revoir les leurs et de retourner dans leur milieu d'origine.

(1) Les renseignements contenus dans ce bulletin de renseignement destiné à être remis par l'école de bienfaisance du Comité de patronage sont les suivants :

1. Nom. — 2. Prénoms. — 3. Lieu de naissance. — 4. Date de naissance. —

La circulaire se termine par des instructions relatives aux rapports à adresser par les directeurs au ministère de la Justice dès que l'élève se trouve dans les conditions requises pour pouvoir, ainsi qu'il vient d'être expliqué, être rendu à sa famille en état de liberté provisoire ou placé, c'est-à-dire, *au plus tard*, dès que l'élève a obtenu sa deuxième inscription au tableau d'honneur. A ce moment, le directeur devra se renseigner auprès des autorités locales et du Comité de patronage sur la situation actuelle de la famille de l'enfant, en leur recommandant toutefois de ne pas dévoiler aux parents les motifs de la demande pour ne pas faire naître dans leur esprit des espérances qui pourraient être déçues. Puis, quinze jours ou au plus tard un mois après avoir demandé ces renseignements, si les autorités locales ou le Comité de patronage ne répondent pas dans la quinzaine, le directeur adressera, au besoin sans atteindre davantage leurs indications, à la 3^e direction du ministère de la Justice un rapport d'office rédigé dans la forme habituelle des propositions de libération, en précisant si, à son avis, l'enfant doit être rendu à ses parents (liberté provisoire) ou placé. Il s'expliquera en même temps sur le point de savoir si quelques semaines de prolongation du séjour de l'enfant à l'école lui permettraient d'acquérir un diplôme d'enseignement professionnel susceptible de faciliter son reclassement.

5. Motifs et date de la mise à la disposition du Gouvernement. Par application de l'art.... — 5 bis. Expiration du terme de la mise à la disposition du Gouvernement. — 6. Date du jugement ou de l'arrêt qui a ordonné la mise à la disposition du Gouvernement et indication du Tribunal ou de la Cour qui l'a prononcé ou date de l'autorisation ministérielle, s'il s'agit d'une admission. — 6 bis. Langues parlées (indiquer en premier lieu la langue maternelle). — 7. Antécédents de l'élève; condamnations antérieures. — 8. Conduite générale dans l'établissement. Classement moral (indiquer l'inscription obtenue par l'élève au dernier classement trimestriel). Amendement. — 9. Moralité de l'élève. — 10. Nom du père. — 11. Nom de la mère. — 12. Domicile du père (rue et numéro). — 13. Domicile de la mère. — 14. Conduite et moralité des parents. — 15. Ressources et charges du ménage. — 16. Les parents sont-ils en état de recevoir et de surveiller l'élève? — 17. L'élève n'a-t-il pas d'autres membres de la famille à qui il pourrait être confié? (Dans l'affirmative, indiquer les noms, professions, résidence.) — 18. Domicile de secours de l'élève. — 19. Métiers exercés à l'école. — 20. Degré d'instruction professionnelle (indiquer succinctement les choses qu'il sait faire et le salaire approximatif qui pourrait lui être alloué). — 21. Montant du salaire qui pourrait équitablement être attribué à l'élève. — 22. Degré d'instruction intellectuelle. — 23. Taille. — 24. Caractère. — 25. Constitution. Santé. État physique et mental (indiquer les tares ou les infirmités dont l'élève est atteint). — 26. L'élève est-il possesseur d'un livret de la caisse générale d'épargne? Quel est le montant du livret? A quelle mutualité est-il affilié? Montant des inscriptions faites au livret de mutualité? — 27. Observations particulières.

Le rapport d'office pourra même être adressé au ministère dès l'inscription de l'élève à la classe de récompense.

Les directeurs devront enfin adresser désormais sur chaque élève, quel que soit son amendement moral, un an avant l'expiration du délai pour lequel il a été mis à la disposition du Gouvernement (1), un rapport accompagné des renseignements fournis par l'autorité communale et de l'avis du Comité de patronage.

Le ministre, en terminant, maintient les instructions précédentes du 16 janvier 1892 interdisant de mettre en liberté les élèves, orphelins de père et de mère et ceux qui ne peuvent trouver aucun appui dans leur famille, avant d'en avoir référé à son département, lors même que leur séjour à l'établissement devrait se prolonger au delà du terme d'internement. Ce référé devra lui être adressé trois mois au moins avant la fin de l'internement en indiquant les motifs pour lesquels il n'a pu être encore pourvu au reclassement de l'élève. S'il le juge utile, le directeur sollicitera en même temps l'autorisation de pouvoir garder l'élève à l'établissement au delà du terme d'internement, pour un temps qui ne pourra excéder trois mois. A l'expiration de ce délai, une nouvelle prolongation de séjour pourra être autorisée si elle est absolument nécessaire.

NOUVEAU PROJET HONGROIS, SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET LA RÉPRESSION DES CRIMES COMMIS PAR DES ENFANTS. — Dans un article de la *Scuola positiva* de novembre 1910, M. Eugène Balogh, professeur de droit pénal à l'Université de Budapest, analyse un projet qu'examine actuellement le Parlement hongrois et qui organise à la fois la protection de l'enfance et la répression des crimes commis par des enfants ou sur des enfants. Déjà deux lois hongroises ont institué dix-sept asiles d'enfants abandonnés et des colonies agricoles annexées à ces asiles. A la fin de 1908, le nombre des pensionnaires de ces établissements s'élevait à 55.000. Nous ne faisons pas entrer en compte les mineurs détenus dans des pénitenciers, tels que les admirables écoles de réforme que nous avons visitées, au Congrès de 1905, à Racosz-Palota et à Kassa (2). Le ministre hongrois de l'Intérieur projette de compléter les institutions préservatrices de l'enfance par la fondation d'« établissements d'internement des mineurs en danger moral », où seront enfermés ceux dont la dépravation cons-

(1) D'après les instructions antérieures ce rapport était adressé seulement trois mois avant l'expiration de la mise à la disposition du Gouvernement.

(2) V. *Revue*, 1906, p. 704 et suiv.

titive un péril pour les autres et ceux, aussi, qui cherchent à s'enfuir des colonies agricoles. Dans ces établissements, on poursuivra par tous les moyens connus le relèvement de ces malheureux enfants, immoraux ou « amoraux ».

Le nouveau projet de loi complète cette organisation par les institutions suivantes :

1° Tribunaux pour enfants, composés de juges d'instruction spéciaux et de juridictions spéciales de jugement, ressemblant plutôt aux chambres spéciales du tribunal de la Seine qu'aux *Juvenile Courts* anglaises ou américaines. Ces tribunaux auraient des *probation officers* et pourraient ordonner la mise en liberté surveillée;

2° Modifications nombreuses des dispositions législatives sur la compétence pénale en cas de crimes et délits commis par des mineurs;

3° Règles spéciales de procédure concernant les mineurs;

4° Nouvelle réglementation de la suspension et de la déchéance de la puissance paternelle; modification de la loi de 1877 sur la tutelle;

5° Répression des mauvais traitements envers l'enfance;

6° Surveillance plus efficace du placement des enfants abandonnés et, à cette occasion, intégrale application de la circulaire, en date du 24 juin 1903, du ministre de l'Intérieur d'alors, M. Colomann de Szell;

7° Protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Nous regrettons que le savant professeur, qui nous donne l'énumération des réformes contenues dans la loi hongroise en préparation, n'ait pas indiqué en quoi consistent les mesures qu'elle édictera pour effectuer ces réformes. Quelles que soient ces mesures, le principe en est contenu dans la législation française et notamment dans les lois du 23 janvier 1873, du 24 juillet 1889, du 19 avril 1898, du 28 juin 1904, du 18 décembre 1906, dans les décrets du 19 mai 1909 et du 4 novembre 1909. Mais si notre généreux pays a, une fois de plus, donné l'exemple aux autres, il doit mettre à profit les améliorations apportées par eux à sa propre législation.

A. BERLET.

LA MISE EN LIBERTÉ SUR PAROLE DANS LES REFORMATORIES AMÉRICAINES ET SES RÉSULTATS. — Dans les *reformatories* américains, un certain nombre des condamnés à sentence indéterminée sont mis en liberté sur parole. La proportion est des 2/3 pour les *reformatories* d'Elmira et de Napanoch (12.929 sur 18.801, de 1876 à 1909).

La proportion des individus mis en liberté sur parole qui violent

les conditions de leur mise en liberté varie, considérablement selon les États et selon les années. Dans l'État de New-York, cette proportion a été très élevée au cours de l'année 1908, à tel point que le *parole agent* de l'Association des prisons de New-York pour les *reformatories* d'Elmira et de Napanoch jeta un cri d'alarme et demanda qu'on cessât d'envoyer dans ces établissements les individus déjà irrémédiablement pervertis. D'après son rapport, 663 individus ont été mis en liberté sur parole à Elmira et à Napanoch en 1908; 371 ont eu le pardon complet; 159 ont été l'objet de mandats d'arrestation pour délits; 93 ont été l'objet de mandats d'arrestation pour crimes.

Pour l'année 1^{er} octobre 1908 — 30 septembre 1909, l'administration de ces *reformatories* donne les chiffres suivants :

Mis en liberté sur parole.	1.097
Pardonnés complètement	347
Se conduisant bien, mais n'étant pas encore parvenus au terme de la période de surveillance.	407
Cas défavorables : violation des conditions de la mise en liberté, nouveau délit.	253

La proportion des cas défavorables est donc d'environ 23 0/0 du nombre total des individus mis en liberté sur parole. Il est à remarquer que ce mode de calcul considère comme amendés des individus qui peuvent ne pas l'être, notamment ceux qui dissimulent leur identité. Si l'on ne tient pas compte de ces derniers, on arrive à cette constatation qu'au cours de l'année finissant le 30 septembre 1909, il y a eu 253 individus qui ont violé leur parole pour 347 qui sont sortis triomphants du délai d'épreuve.

Dans l'État de Californie, sur 844 individus mis en liberté sur parole, de 1893 au 31 décembre 1909, 93 ont violé leur promesse, soit une proportion très faible de 11 0/0.

Dans l'État d'Indiana, sur 5.053 individus mis en liberté sur parole, de 1897 à 1909, 746 ont été réincarcérés pour violation de parole et 580 ont commis des délits, mais n'ont pu être arrêtés, soit une proportion de cas défavorables de 26 0/0.

Dans l'État de Massachusetts, sur 600 individus du *reformatory* mis en liberté sur parole, du 1^{er} octobre 1907 au 30 septembre 1908, 23 ont été réincarcérés pour violation de parole; 78 sont en fuite; 446 restent soumis à la surveillance.

Dans l'État de Minnesota, sur 765 individus du *reformatory* mis en liberté du 1^{er} août 1902 au 31 décembre 1909, 329 ont commis de nouveaux délits.

Dans l'État de Pensylvanie, sur 1.713 détenus du *reformatory* d'Huntingdon mis en liberté sur parole, de 1900 à 1907, 1.431 ont fait honneur à leur parole, soit une proportion de cas défavorables de 15 0/0.

Henri Bosc.

LA « JUVENILE COURT » DE NEW-YORK (MANHATTAN). — La ville de New-York a deux *juvenile courts*. La plus importante est celle qui siège dans le *Borough* de Manhattan. Elle constitue une branche de la Cour des Sessions spéciales. Les juges de cette Cour y siègent à tour de rôle. Au cours de l'année 1909, six juges différents s'y sont succédé.

La Cour occupe un bâtiment spécial. La police y est faite par des surveillants qui, depuis 1910, ne sont plus des agents de police. Les audiences sont publiques; mais le juge fait placer l'enfant aussi près de lui que possible et il est impossible d'entendre, de la partie réservée au public, ce qui se dit entre le juge et l'enfant. L'enfant peut se faire assister d'un conseil; mais le cas se présente rarement. Il n'y a pas de ministère public.

Tout enfant arrêté est confié à la Société new-yorkaise pour la prévention de la cruauté envers les enfants. Tout enfant de moins de 16 ans est justiciable de la Cour juvénile. Depuis le 1^{er} septembre 1909, tout enfant de 7 à 16 ans qui commet un acte qui constituerait un crime non puni de mort ou d'emprisonnement à vie, s'il était commis par un adulte, n'est considéré que comme coupable de délit juvénile. Tout enfant arrêté est l'objet d'un rapport écrit qui est transmis au juge. Le juge lit le rapport, interroge l'enfant et rend sa décision. Il le met souvent en liberté sur parole. Le « délai de parole » est en général de 2 mois. Il dépasse rarement 3 ou 4 mois. Pendant ce délai, l'enfant est surveillé par les agents de la Société pour la prévention de la cruauté envers les enfants. A l'expiration de la période, ils comparaissent de nouveau devant le juge. S'ils se sont bien conduits, la sentence est suspendue, et ils deviennent pleinement libres. Ils peuvent être encore visités par les agents de sociétés philanthropiques de leur religion; mais ces agents n'agissent plus qu'à titre purement amical.

Les enfants sont examinés un à un. Le juge tâche de leur faire comprendre leur faute. Ils paraissent souvent touchés; mais il est difficile de se fier uniquement à leur attitude pour savoir si les paroles du juge ont atteint leur but. L'examen des tableaux annexés au rapport de 1910 révèle que, sur 2.099 enfants mis *on parole*, 199 seule-

ment ont été envoyés dans une institution après avoir violé leur parole. Il est à remarquer cependant que, dès que l'enfant a passé la période d'épreuve toujours assez courte que lui fixe le juge sans commettre de faute, il n'est plus surveillé. Les chiffres ci-dessus n'ont donc qu'une valeur relative.

En 1909, sur 11.494 enfants, 2.018 ont été reconnus coupables et remis à une institution, 3.874 ont été relâchés avec leur sentence ajournée, 1.871 ont été relâchés *on parole*, 1.379 ont été relâchés après paiement d'une amende, 1.484 ont été acquittés, 868 ont été remis en liberté, aucune plainte n'étant portée formellement contre eux.

Henri Bosc.

UNE NOUVELLE « JUVENILE COURT » DANS L'ÉTAT DE NEW-YORK. — La législature de l'État de New-York a adopté, au cours de l'année 1910, un *Act* établissant une *juvenile court* dans le comté de Monroe et la ville de Rochester. Cet *Act*, qui n'est entré en vigueur que le 1^{er} janvier 1911, a été rédigé après étude critique des divers tribunaux d'enfants existant aux États-Unis. Il constitue le dernier mot de la science américaine en cette matière, et ses auteurs estiment qu'il servira de modèle aux *Acts* futurs qui viendront créer d'autres cours juvéniles. A ce titre, il peut être intéressant d'en donner les grandes lignes.

La *juvenile court* sera constituée par la Cour de comté de Monroe. Sera justiciable de cette cour tout enfant qui commettra un délit ou un crime non punissable de mort ou d'emprisonnement à vie, ou qui se trouvera dans un milieu dangereux pour ses mœurs ou pour sa santé.

Toute personne qui a connaissance qu'un enfant tombe sous les dispositions de cet *Act* peut signaler le fait à la Cour.

La Cour, ou un des juges de la Cour, sur le vu de cette déclaration, fera faire une enquête par un *probation officer*, et, si l'enquête est défavorable, fera comparaître devant le tribunal l'enfant et ceux qui en ont la surveillance.

Si la Cour estime, sur le vu de cette déclaration, qu'il y a lieu de faire détenir l'enfant, soit parce qu'il a commis un délit ou un crime, soit parce que son intérêt même l'exige, cet enfant sera placé dans un lieu d'abri, mais jamais dans une prison ou tout autre lieu d'arrêt où sont envoyés les criminels adultes.

Toute personne citée à comparaître devant la Cour et qui n'aura pas obéi pourra être punie pour *contempt of court*.

Pendant tout le procès, la Cour a le droit, si elle le juge nécessaire, de désigner à l'enfant un *attorney ad litem* et de demander à l'*attorney* de district de venir assister aux débats.

La Cour peut entendre les témoins hors de la présence de l'avocat conseil.

La Cour a le droit d'exclure le public en général de la salle d'audience et de n'y admettre que les personnes qui ont un intérêt direct dans l'affaire.

Les affaires d'enfants devront, autant que possible, être jugées séparément des affaires ordinaires.

Toute ordonnance, tout jugement définitif de la Cour pourra faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême. Si l'appel est interjeté par l'attorney *ad litem* de l'enfant, les frais qu'il exposera seront remboursés par le comté.

Henri Bosc.

A L'ÉCOLE COLONIALE. — Un décret du 16 novembre 1910 (*J. O.* du 19 novembre) décide que les élèves reçus à l'École coloniale ne seront admis à suivre les cours qu'après avoir satisfait à la loi militaire. De la sorte, ils pourront être envoyés aux colonies aussitôt après leur sortie de l'école sans être exposés à oublier pendant leurs deux ans de service les langues indigènes qui leur ont été enseignées.

Ce même décret inscrit la législation coloniale au nombre des matières exigées aux examens de droit de l'École. Il accorde enfin aux élèves non licenciés en droit qui échouent à l'examen imposé à la fin de la première année d'études, dans la session de juin, la faculté de réparer cet échec au mois d'octobre suivant; mais, en même temps, pour éviter que les élèves désireux de profiter d'une plus longue préparation, renoncent à se préparer sérieusement aux épreuves de juin et réservent leur effort pour la session d'octobre, le décret ajoute que ceux des élèves qui auront passé leurs examens de droit (3^e année), soit à la Faculté, soit à l'École coloniale, postérieurement à la session tenue à l'École en juin, subiront une perte d'un dixième des points qu'ils obtiendront dans les cours généraux de deuxième année.

TRAITEMENT DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES D'ALGÉRIE. — Un arrêté du Gouverneur général du 12 janvier 1911 supprime les prestations de chauffage et d'éclairage allouées au personnel administratif ainsi que l'indemnité de vivres et l'indemnité représentative de pain allouées au personnel de garde et de surveillance. A partir du 1^{er} janvier 1911, il fixe ainsi qu'il suit les traitements :

Personnel administratif. — Directeurs : 8.000 fr., 7.000 fr., 6.000 francs. Contrôleurs : 5.500 fr., 5.000 fr., 4.500 francs. Greffiers-comptables et économes : 4.300 fr., 3.800 fr., 3.300 fr., 3.000 francs. Commis aux écritures et instituteurs : 3.000 fr., 2.700 fr., 2.400 fr., 2.100 francs.

Personnel de garde et de surveillance. — Gardiens-chefs de la maison centrale de Lambèse, du pénitencier de Berrouaghia, de la colonie pénit-

tentiaire de Birkadem, du service des transfèrements, des prisons de l'Harrach, Alger, Oran, Constantine, Bône et Blida : 3.000 fr., 2.700 fr., 2.400 francs. Gardiens-chefs des autres prisons d'arrondissement : 2.400 fr., 2.200 fr., 2.000 francs. Surveillant-chef du Lazaret : 2.200 fr., 1.900 francs. Premiers gardiens : 2.000 fr., 1.900 francs. Gardiens et surveillants commis-greffiers : 2.000 fr., 1.900 fr., 1.800 fr., 1.700 fr., 1.600 francs. Gardiens-chefs de prisons-annexes dont l'effectif moyen est au moins de 15 détenus : 2.000 fr., 1.900 fr., 1.800 fr., 1.700 fr., 1.600 francs. Gardiens-chefs de prisons-annexes dont l'effectif moyen est inférieur à 15 détenus : 1.800 fr., 1.700 fr., 1.600 fr., 1.500 fr., 1.400 francs. Gardiens et surveillants ordinaires et gardiens du service des transfèrements : 1.800 fr., 1.700 fr., 1.600 fr., 1.500 fr., 1.400 francs. Surveillantes de la maison centrale du Lazaret : 1.700 fr., 1.500 francs. Surveillantes des prisons d'arrondissements, 500 francs. Surveillantes des prisons-annexes, 350 francs. Gardiens-chefs auxiliaires des prisons annexes, 680 fr., 620 fr., 560 fr., 500 francs.

E. L.